

Séance du 30 juin 2026

N° 2026.06.17**Objet : DIVERS – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre**

Date de Convocation Le trente juin deux mille vingt-six, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice :	29	Etaient présents : Mme Catherine GAY, Maire,
Présents :	24	M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER, Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX, M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints
Absents :	02	Mme Jocelyne LECROQ, M. Laurent MAURER, Mme Sophie DANIAUD, M. Laurent DRÉANO, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, M. David-Alexandre MEUNIER, Mme Sandrine GAUTIER, M. Amaury GOUYETTE,
Représentés :	03	Mme Coralie FLAIS, Mme Marie DABURON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Alexandra PORCHERON et Mme Julie RIOLLET, Conseillers Municipaux.
Votants :	27	

Pouvoirs :

Mme Aliette GEAIRON à Mme Jocelyne LECROQ
M. Damien MICHAUD à M. Frédéric GRILLET
M. Alexis MOREAU à Mme Alexandra PORCHERON

Absents excusés : M. Cédric ANTONIAZZI et M. Alexandre ESTHER

Secrétaire de séance : Mme Patricia SAINT-VENANT

Madame la Maire explique que lorsque des élèves de maternelles ou d'élémentaires sont scolarisés dans un établissement scolaire public d'une commune autre que celle où résident leurs parents, la commune de résidence paye une participation afin de contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école.

Ainsi, la commune de Monts s'acquitte de frais de scolarité pour les élèves montois scolarisés à l'extérieur et perçoit une participation pour les élèves des communes environnantes scolarisés à Monts sous condition qu'une dérogation scolaire ait été accordée.

Le montant de cette participation est fixé par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence par deux moyens :

- soit par la signature d'une convention de réciprocité,
- soit par l'application d'un coût moyen par élève déterminé par les charges de fonctionnement des écoles telles qu'elles apparaissent au compte administratif rapportées au nombre d'enfants scolarisés.

Madame la Maire indique que ce coût moyen peut être soumis à de fortes variations d'une année sur l'autre, la signature d'une convention permet ainsi de convenir d'un montant fixe et de sécuriser le budget des communes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et L.212-21 qui déterminent les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux charges de scolarité est obligatoire ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil ;

Considérant la volonté des communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre de fixer les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de réciprocité concernant la participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre ;
- **De fixer** la participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :
 - Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention ;
- **De préciser** que cette convention s'appliquera à compter de l'année scolaire 2026-2027 pour une durée de six ans ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Patricia SAINT-VENANT

La Maire,
Catherine GAY

